

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales**  
**n° DESG-2019-12**

Le Maire de La Ravoire,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 Septembre 2017 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que le bail de l'appartement de type T4 de 86.99 m<sup>2</sup> situé 183 Rue Richelieu à La Ravoire, occupé par Madame GAUTHIER Patricia et Monsieur GAUTHIER Laurent depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2013, doit être renouvelé à partir du 1<sup>er</sup> Avril 2019;

**DECIDE**

Article 1 : Un contrat de bail d'habitation est établi entre la commune et Madame GAUTHIER Patricia et Monsieur GAUTHIER Laurent pour la location du logement communal ci-dessus.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2019, moyennant un loyer annuel de 7070.40 € (589.20 € / mois) et la quote-part des charges lui incombant.

Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers.

Article 2 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 09 Avril 2019.



Le Maire,  
**Frédéric BRET**  
(Savoie)

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*